

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE COWANSVILLE

PALAIS DE JUSTICE DE  
COWANSVILLE

No: 455-61-019550-225

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant

c.

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE  
FERME DE L'ESTRIE

\_\_\_\_\_  
Défendeur

**PLAN D'ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR**

<b><u>I – INTRODUCTION</u></b> .....	2
<b><u>II – DROIT APPLICABLE</u></b> .....	4
<b><u>III – POSITION DU DÉFENDEUR</u></b> .....	5
<b><u>IV – ARGUMENTATION</u></b> .....	5
<b>a. Contexte et objectifs visés par le législateur</b> .....	6
- Les travaux parlementaires	
- La jurisprudence	
- <i>Goat River Farms Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments</i> , 2021 CRAC 11	
- <i>Reynolds c. Canada (ACIA)</i> , 2011 CRAC 005	
<b>b. Importance de la règle d'interprétation téléologique</b> .....	13
- <i>R. c. Sommerville</i> , [1974] RCS 387	
- <i>Sidmay Ltd. et al. v. Wehttam Investments Ltd</i> , [1968] SCR 828	
<b><u>V - CONCLUSION</u></b> .....	15

## I – INTRODUCTION

1. En l’an 2000, le législateur québécois a adopté un projet de loi qui venait modifier la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>1</sup>. Par le biais de ce projet de loi, le Québec s’est doté d’un système de traçabilité pour les animaux faisant partie de la chaîne alimentaire.
2. À cette époque, tous les animaux étaient encore considérés comme des biens en droit québécois. Nous n’avons aucune loi pour encadrer les obligations de soins et les actes interdits envers les animaux, à part le Code criminel qui ne touchait et ne touche encore que les cas les plus extrêmes, les cas les plus sadiques.
3. Il a fallu attendre l’année 2015 pour voir naître un véritable cadre juridique animalier au Québec.
4. En 2015, le législateur est venu modifier le Code civil du Québec et y a ajouté cette mention, à l’article 898.1 : *Les animaux ne sont pas des biens, ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.*
5. Le législateur aurait pu s’arrêter à cette mention, mais il est allé plus loin et a réformé complètement le droit animalier en créant un cadre juridique fondamental pour les animaux, par le biais de l’adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal* (ci-après, Loi BESA). Il l’écrit lui-même au préambule de cette loi : *Considérant que l’État estime essentiel d’intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s’assurer du bien-être et de la sécurité de l’animal*<sup>2</sup>.
6. Depuis 2015, la classification québécoise des animaux est beaucoup plus claire, et des protections sont présentes ou absentes en fonction de cette classification.
7. À l’article 1, paragraphe 1, de la Loi BESA, on peut lire que cette loi concerne les animaux domestiques (catégorie #1) et les animaux sauvages gardés en captivité à des fins d’élevage (catégorie #2). Il est mentionné également que les autres animaux visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (les animaux sauvages non gardés en captivité) ne sont pas visés par la Loi BESA<sup>3</sup>.
8. Pour la première catégorie, le législateur définit, à l’article 1 de la Loi BESA, les animaux domestiques comme étant : *un animal d’une espèce, d’une sous-espèce ou d’une race qui a été sélectionnée par l’homme de façon à répondre à ses besoins tel que*

---

<sup>1</sup> Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d’autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles, projet de loi n° 120 (sanctionné – 15 novembre 2000), 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis. (Qc)

<sup>2</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l’animal*, RLRQ, c. B-3.1. (ci-après, Loi BESA)

<sup>3</sup> Loi BESA, art. 1.

*le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides*<sup>4</sup>;

9. À l'article 1, paragraphe 2 de la Loi BESA, le législateur définit une première sous-catégorie, soit les animaux de compagnie, comme étant : « *un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément*<sup>5</sup> ». Lorsqu'on réfère au Guide d'application de la Loi BESA (onglet 10), préparé par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après, le MAPAQ), il est précisé que le but de la garde de ces animaux doit être pour fins d'agrément, ce que le MAPAQ décrit autrement comme étant le plaisir<sup>6</sup>.
10. Avant de passer à la deuxième sous-catégorie, simplement mentionner qu'aux articles 5 et 6 de la Loi BESA, on retrouve les principales protections et interdictions de cette loi. Pour n'en nommer que quelques-unes : Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que celui-ci ait l'occasion de se mouvoir suffisamment, ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé, ne soit pas exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives, etc.<sup>7</sup>
11. À l'article 7 de la Loi BESA se retrouve une deuxième sous-catégorie qui est la contrepartie de la première sous-catégorie, soit les animaux qui sont gardés pour des fins autres que des fins d'agrément, de plaisir : « *Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues. Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.*<sup>8</sup> »
12. Dans son guide d'application, le MAPAQ définit le terme *activités* comme étant : « *l'ensemble des actes coordonnés et des travaux de l'être humain. Actes humains visant à satisfaire les besoins par la production et l'échange de biens et de services* ». Le terme *agriculture* y est défini comme étant : « *l'ensemble des activités développées par l'homme, qui ont pour objet la transformation de son milieu naturel afin de produire les végétaux et les animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux qui sont nécessaires à son alimentation* ».
13. À travers toute cette classification, les animaux peuvent changer de catégorie, de chapeau, et donc se voir appliquer un statut juridique différent selon l'utilisation que les êtres humains feront d'eux.

---

<sup>4</sup> Loi BESA, art. 1(1).

<sup>5</sup> Loi BESA, art. 1(2).

<sup>6</sup> QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (2022). *Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, Québec, la province.

<sup>7</sup> Loi BESA, art. 5 et 6.

<sup>8</sup> Loi BESA, art. 7.

14. Par exemple, un animal sauvage qui deviendrait un animal sauvage en captivité pour fins d'élevage. Par exemple, un chien qui est utilisé dans un laboratoire afin d'effectuer des tests sur lui, dans un objectif de recherche scientifique et qui se fait adopter ensuite par une famille. Alors qu'il était au laboratoire, ce chien tombait sous l'exception de l'article 7. Au laboratoire, les personnes qui s'occupaient du chien n'étaient pas obligées de respecter les articles 5 et 6 de la Loi BESA, mais devaient agir selon les règles généralement reconnues dans ce domaine. Une fois adopté dans une famille, cette dernière doit respecter les obligations des articles 5 et 6 de la Loi BESA. Enfin, les animaux au Sanctuaire pour les Animaux de Ferme de l'Estrie (ci-après, le SAFE). Pour la plupart, ce sont des animaux qui étaient utilisés pour des activités d'agriculture, des animaux qui s'en allaient tout droit vers l'abattoir. Maintenant, ils sont au SAFE et le SAFE se doit de respecter les obligations des articles 5 et 6 de la Loi BESA.
15. Depuis leur arrivée au SAFE, ces animaux sont des animaux domestiques qui tombent dans la sous-catégorie d'animaux de compagnie, d'animaux qui se retrouvent auprès de l'humain pour le plaisir. Ces animaux ne font plus partie d'animaux exploités aux fins d'activités d'agriculture. Ces animaux ne font plus partie de la chaîne alimentaire.

## **II – DROIT APPLICABLE**

16. Le 5 novembre 2021, le SAFE s'est fait remettre un constat d'infraction au sein duquel on lui reproche d'avoir commis l'infraction suivante :

Le ou vers le 12 mai 2021, à Potton, au 508, route de Mansonville, étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait identifier et maintenus identifiés.

17. Le constat d'infraction se fonde sur les articles 22.1 et 55.43.3 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que sur l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.
18. L'article 22.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* octroie un pouvoir réglementaire au gouvernement :

22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Les dispositions réglementaires concernant des droits exigibles déterminés en application du premier alinéa pour un système d'identification donné cessent de

s'appliquer à compter de la date à laquelle des droits exigibles s'appliquent pour ce système en vertu du troisième alinéa de l'article 22.3<sup>9</sup>.

[Nos soulignements.]

19. De cet article a été adopté le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* au sein duquel on retrouve, à l'article 8 :

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec:

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation<sup>10</sup>.

### **III – POSITION DU DÉFENDEUR**

20. Le Défendeur soumet respectueusement au Tribunal que la règle d'interprétation qui doit être préférée en l'espèce est la règle d'interprétation téléologique et que, sous cette loupe, l'article 22.1 de *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité des animaux* ne concernent pas les animaux qui se retrouvent au SAFE.

### **IV – ARGUMENTATION**

21. Le Défendeur anticipe la position du Poursuivant et prévoit que ses arguments reposeront sur la présence des éléments de preuve pertinents sur chacun des éléments essentiels de l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité des animaux*.

---

<sup>9</sup> *Loi sur protection sanitaire des animaux*, RLRQ, c. P-42, art. 22.1.

<sup>10</sup> *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, RLRQ, c. P-42, r. 7, art. 8.

22. De cette façon, le Poursuivant inviterait le Tribunal à interpréter les articles en cause de façon isolée, sous la loupe de la méthode d'interprétation grammaticale ou littérale.
23. La Cour suprême du Canada reconnaît depuis longtemps qu'un exercice d'interprétation ne peut être effectué que sur la seule base d'un examen du libellé du texte législatif. Il faut plutôt interpréter « les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.<sup>11</sup> »
24. Ainsi, « même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude »<sup>12</sup>.

### **a. Contexte et objectifs visés par le législateur**

25. En l'an 2000, le législateur québécois a adopté un projet de loi qui venait modifier la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*<sup>13</sup>. Par le biais de ce projet de loi, le Québec s'est doté d'un système de traçabilité pour les animaux faisant partie de la chaîne alimentaire.

#### **— Les travaux parlementaires**

26. Le Défendeur a transmis au tribunal les travaux parlementaires qui suivent. Le 1<sup>er</sup> juin 2000, l'adoption du principe du projet de loi ayant établi le système de traçabilité (onglet 6). Le 10 octobre 2000, l'étude détaillée du projet de loi (onglet 7). Le 26 octobre 2000, la prise en considération du rapport de la commission (onglet 8). Le 7 novembre 2000, l'adoption du projet de loi (onglet 9).
27. Ce projet de loi a dû être adopté rapidement, cela faisait d'ailleurs partie des critiques formulées par l'opposition officielle. À la lumière des travaux parlementaires, l'empressement à l'époque a été causé par la multiplication des maladies qui hantaient les industries alimentaires.
28. À cet égard, M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, auteur et parrain du projet de loi mentionnait, lors de l'adoption du principe, le 1<sup>er</sup> juin 2000 : « *La volonté, c'est de mettre en œuvre le système et de s'assurer que, les Québécois et les Québécoises, il n'y aura jamais par*

---

<sup>11</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21.

<sup>12</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

<sup>13</sup> Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles, projet de loi n° 120 (sanctionné – 15 novembre 2000), 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis. (Qc)

*exemple d'infection à la bactérie E. coli, comme on a vu, parce que ça se produit aussi surtout dans le domaine de la production animale.<sup>14</sup> »*

29. Plus tard, le 7 novembre 2000, M. Trudel mentionnait, lors de l'adoption du projet de loi :

*« Maintenant, il nous faut assurer la sécurité complète, de la fourche jusqu'à la fourchette, de l'étable jusqu'à la table. Oui, ça peut paraître un jeu de mots, mais, par les temps qui courent, en France en particulier, les jeux de mots doivent correspondre, comme nous le faisons ici, à des lois, à des dispositions législatives qui assurent la sécurité bioalimentaire. Ici, nous n'avons pas eu encore, par exemple, parce que nos systèmes sont déjà serrés, mais il faut les resserrer, en faire davantage... nous n'avons pas connu de cas comme les cas de vache folle. Encore vendredi dernier, deux autres cas ont été déclarés du côté de la France.<sup>15</sup> »*

30. Face à ces problèmes de santé publique, l'État québécois devait agir. Au surplus, ces enjeux ne menaçaient pas seulement la santé des Québécois et des Québécoises, mais aussi la valeur des produits alimentaires animaliers québécois sur le marché international. À ce sujet, M. Trudel mentionnait, le 7 novembre 2000 :

*« Avec ce que nous réalisons aujourd'hui, on pourra dire oui au marché japonais, on pourra dire oui au marché new-yorkais, on pourra dire oui au marché européen et on pourra surtout dire oui, quant au niveau de sécurité et au niveau de risque, aux consommateurs et consommatrices du Québec. Ça, c'est le premier objectif, les gens de chez nous pour qui on produit d'abord, puis pour nos marchés d'exportation, parce qu'au niveau de l'emploi c'est extrêmement important, et on ne peut pas prendre de risques ni avec la santé humaine et, conséquemment, en termes d'activités économiques, pas prendre de risques aussi avec l'important volume de nos exportations.<sup>16</sup> »*

31. D'après ce qui précède, le Défendeur soumet au Tribunal qu'à la lumière du contexte d'adoption du système de traçabilité québécois, deux objectifs précis étaient visés par le législateur : (1) assurer la sécurité bioalimentaire au Québec et (2) demeurer compétitif dans l'exportation de produits animaliers en pouvant rassurer les pays importateurs que nos produits sont sécuritaires pour la consommation.

32. Une fois ces objectifs établis, serait-il possible que le législateur ait tout de même eu l'intention de viser tous les bovins et tous les ovins, qu'ils fassent partie ou non de la chaîne alimentaire, dans le *Règlement sur l'identification et la traçabilité des animaux*? En s'appuyant sur les travaux parlementaires et la jurisprudence pertinente en la matière, le Défendeur soumet respectueusement au Tribunal qu'il faut répondre à cette question par la négative.

---

<sup>14</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 1<sup>er</sup> juin 2000, Adoption du principe – Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles, p.6395. (M. Rémy Trudel)

<sup>15</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 7 novembre 2000, Adoption du projet de loi n° 120, p.7693. (M. Rémy Trudel)

<sup>16</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 7 novembre 2000, Adoption du projet de loi n° 120, p.7694. (M. Rémy Trudel)

33. Tout au long du processus d'adoption du projet de loi ayant mené à l'adoption d'un système de traçabilité québécois, M. Rémy Trudel, auteur et parrain du projet de loi, est sans équivoque à l'effet que la traçabilité ne vise que les animaux destinés à l'alimentation.
34. Pour examiner ce que représente la traçabilité, dans l'esprit du législateur, le Défendeur porte à l'attention du tribunal les passages suivants :

*« M. le Président, une question centrale dans ce rapport, dans les études que nous avons faites en commission parlementaire: la sécurité bioalimentaire. Assurer la protection sanitaire des animaux, ça appelle une dimension particulière. On peut avoir tous les beaux principes que l'on souhaite au niveau de la sécurité, mais sommes-nous capables de suivre à la trace, de la ferme à la table, comme d'autres le mentionnent, de l'étable jusqu'à la table, de la fourche jusqu'à la fourchette, ces éléments? <sup>17</sup> »*

[Nos soulignements.]

*« Le projet de loi n° 120, à sa dernière étape. M. le Président, il va nous permettre précisément de mettre sur pied ce qu'il est convenu maintenant d'appeler des systèmes de traçabilité, c'est-à-dire suivre exactement, à la trace, à la piste, là où les animaux destinés... la chair des animaux destinée à la consommation humaine, à tous les stades de la production, aller jusqu'à la présentation au consommateur sur les tablettes des magasins d'alimentation. On pourra identifier non seulement l'origine, mais également tout le processus, tout le cheminement et chacune des étapes par où sera passée cette fibre animale destinée à la consommation humaine [...] <sup>18</sup>. »*

[Nos soulignements.]

35. Ce ne sont que deux exemples et les travaux parlementaires regorgent d'exemples supplémentaires. À la lumière des passages ci-dessus, la traçabilité, telle que pensée lors de l'adoption d'un système de traçabilité, vise le retracement du parcours effectué par la chair animale qui sera consommée par les humains.
36. La traçabilité de cette chair animale vise nécessairement d'identifier, au sens du *Règlement sur l'identification et la traçabilité des animaux*, les animaux dont la chair atterrira dans les assiettes des consommateurs. Les deux passages qui suivent sont clairs à cet effet :

*« Le projet de loi, il est là. Ça nous permettra de mettre en vigueur des mesures qui vont nous permettre d'assurer la sécurité au niveau de la santé animale des viandes qui sont produites pour consommation humaine, pour tous les animaux destinés à cette fin au Québec, avec les groupements de productrices et de producteurs qui sont concernés, d'installer le système de traçabilité. Il faut que l'on sache, M. le Président, pour les consommateurs d'où ça a parti, cet*

---

<sup>17</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 26 octobre 2000, Prise en considération du rapport de la commission - projet de loi n° 120, p.7408. (M. Rémy Trudel)

<sup>18</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 7 novembre 2000, Adoption du projet de loi n° 120, p.7693. (M. Rémy Trudel)

*animal, qui l'a nourri, comment il a été nourri, avec quelles matières, et qu'on puisse contrôler ces matières pour contrôler le produit final.*<sup>19</sup> »

[Nos soulignements.]

« *Sur l'identification des animaux, on verra qu'on peut prescrire des obligations au propriétaire ou gardien d'animaux ou à toute autre personne qu'il détermine, et également le ministre aura droit de déterminer les droits exigibles applicables. En français, ça veut dire ceci: quand on va procéder — et c'est le cas actuellement, là — le plus rapidement possible au cours des prochains mois, à un système universel d'identification des bovins de boucherie au Québec, eh bien, la volonté gouvernementale et la volonté du ministre, c'est que tout le monde de la chaîne assume ses coûts, c'est-à-dire du producteur à l'engraisseur, à rabatteur, au distributeur, au détaillant, au transformateur, parce que tout ce monde-là va profiter du bon système qui sera mis en place dans l'oreille de la bête par le producteur agricole.*<sup>20</sup> »

[Nos soulignements.]

37. Encore une fois, il ne s'agit que de deux exemples, mais les travaux parlementaires foisonnent d'autres exemples semblables.
38. Bien qu'il n'ait pas de mention expresse à cet effet dans le *Règlement sur l'identification et la traçabilité des animaux*, il ressort nettement des travaux parlementaires que la traçabilité vise le produit qui sera consommé et que, pour assurer cette traçabilité, il faut étiqueter les animaux qui deviendront le produit.

### — La jurisprudence

39. Les recherches jurisprudentielles du Défendeur n'ont pas été fructueuses quant à des décisions qui interpréteraient le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, ni quant à celles qui interpréteraient les articles concernant la traçabilité de sa loi habilitante, soit la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.
40. Fort possiblement, le Tribunal devra effectuer un exercice nouveau. Cependant, le Défendeur a soumis tout de même deux décisions pertinentes qui devraient guider le Tribunal dans cet exercice d'interprétation.
41. Le gouvernement québécois n'est pas le seul à avoir mis sur pied un système de traçabilité, le gouvernement fédéral canadien l'a aussi fait. Ce système de traçabilité canadien se retrouve aux articles 172 et suivant du *Règlement sur la santé des animaux*<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 1<sup>er</sup> juin 2000, Adoption du principe – Projet de loi n° 120, p.6413-6414. (M. Rémy Trudel)

<sup>20</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, 1<sup>re</sup> sess., 36<sup>e</sup> légis., 10 octobre 2000, Étude détaillée du projet de loi n° 120, p.22. (M. Rémy Trudel)

<sup>21</sup> *Règlement sur la santé des animaux*, C.R.C., c. 296, art. 172ss.

42. Non seulement il y a de très grandes similarités entre les systèmes de traçabilité québécois et canadien, mais il y a également chevauchement. En effet, les étiquettes fournies par Agri-Traçabilité Québec sont des identificateurs d'animaux approuvés par le gouvernement du Canada « *pour tout déplacement des bovins et de leurs carcasses à l'intérieur du Canada, et pour leur exportation* »<sup>22</sup>. La même mention est écrite concernant les ovins<sup>23</sup>.
43. De cette façon, dans la recherche de l'intention du législateur lorsqu'il a instauré le système de traçabilité québécois, puis, dans l'intention qui se retrouve derrière les articles pertinents en l'espèce, le Défendeur soumet au Tribunal que ce dernier peut appliquer par analogie et s'inspirer des décisions qui interprètent les articles semblables du système de traçabilité fédéral.
44. *Reynolds c. Canada (ACIA)* est la première décision qu'a soumise le Défendeur (onglet 5)<sup>24</sup>. Dans cette affaire, M. Reynold transportait un taureau sans étiquette vers un marché aux enchères, contrairement à l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* de l'époque. Cet article prévoyait que « *nul ne peut retirer ou faire retirer un animal ou une carcasse d'animal de sa ferme d'origine ou d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine, à moins que l'animal ou la carcasse d'animal ne porte une étiquette approuvée, délivrée aux termes du paragraphe 174(1) à l'exploitant de la ferme ou du ranch où l'étiquette approuvée a été apposée sur l'animal ou la carcasse d'animal.* »<sup>25</sup> »
45. Le Défendeur porte à l'attention du Tribunal les commentaires du décideur dans cette affaire, quant à l'objet visé par la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* :

« [27] *La partie XV du Règlement sur la santé des animaux (Règlement) s'intitule « Identification des animaux ». Les dispositions de cette partie permettent à l'Agence d'établir l'origine et les déplacements de chacun des animaux d'élevage qui sont destinés à l'alimentation humaine. Ainsi, en cas de maladie animale grave ou de problèmes liés à la salubrité des aliments, il est possible de prendre des mesures correctives urgentes, d'assurer un suivi et de repérer les animaux infectés. L'utilisation d'étiquettes approuvées améliore considérablement la capacité de l'Agence d'intervenir rapidement et de faire face aux maladies graves et aux problèmes liés à la salubrité des aliments qui se déclarent chez des animaux qui circulent ou ont circulé dans le système de commercialisation. Les étiquettes approuvées permettent de suivre les déplacements des animaux depuis l'endroit où le problème s'est posé, par exemple dans un marché aux enchères ou un abattoir, jusqu'à la ferme d'où ils proviennent.*

[28] *La partie XV du Règlement prévoit un système fermé d'identification des animaux d'élevage, de sorte qu'il est possible de suivre leurs déplacements de la naissance jusqu'à la mort grâce à une étiquette d'identification unique qui, pour les animaux désignés, est apposée sur l'une*

---

<sup>22</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS, *Identificateurs d'animaux approuvés*, en ligne : <<https://inspection.canada.ca/sante-des-animaux/animaux-terrestres/tracabilite/identificateurs/fra/1331582406844/1331582476216#a5>> (consulté le 28 mars 2023).

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> *Reynolds c. Canada (ACIA)*, 2011 CRAC 005.

<sup>25</sup> *Id.*, par. 6.

*des oreilles, idéalement à la naissance. Lorsque l'animal qui porte une étiquette meurt, que ce soit à la ferme, pendant le transport ou à l'abattage, le numéro de l'étiquette est consigné et l'animal est retiré du registre d'identification des animaux.<sup>26</sup> »*

[Nos soulignements.]

46. Le Défendeur soumet au tribunal que lorsque le décideur mentionne « *les animaux qui circulent ou ont circulé dans le système de commercialisation* », le décideur fait référence aux animaux destinés à l'alimentation humaine qui sont vivants et aux animaux destinés à l'alimentation humaine qui sont morts et dont la chair est toujours en voie d'être consommée. Il s'agit de la seule interprétation possible en raison de ce qui précède cette mention « *L'utilisation d'étiquettes approuvées améliore considérablement la capacité de l'Agence d'intervenir rapidement et de faire face aux maladies graves et aux problèmes liés à la salubrité des aliments qui se déclarent chez des animaux qui circulent ou ont circulé dans le système de commercialisation.*<sup>27</sup> »

47. Cette seule interprétation possible est également confirmée plus loin, au paragraphe 30 de la décision :

*« Ce dispositif de verrouillage permanent permet de suivre l'animal de la ferme jusqu'à l'entreprise de transformation et ainsi de répondre aux objectifs du Règlement visant à établir un système permanent et fiable de suivi des déplacements des bisons, des bovins et des moutons au Canada, depuis leur naissance sur leur « ferme d'origine » jusqu'à leur retrait du système de production, soit par suite de l'exportation ou de l'abattage au pays.<sup>28</sup> »*

[Nos soulignements.]

48. La mention « *jusqu'à leur retrait du système de production* » est particulièrement éclairante. Les animaux au SAFE ont été retirés du système de production et ont trouvé refuge dans un endroit où ils ne seront jamais exportés et où il n'iront jamais à l'abattoir, un endroit où leur chair ne sera jamais consommée.

49. La deuxième décision soumise au Tribunal est *Goat River Farms Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*<sup>29</sup>, décision récente rendue en 2021 (onglet 4). Dans cette affaire, l'entreprise Goat River avait livré un bouvillon à un abattoir alors que l'animal n'était pas correctement identifié. En fait, le bouvillon portait l'étiquette attachée à son cou, au moyen d'une ficelle<sup>30</sup>.

50. Dans cette affaire, le paragraphe 1.2 de l'article 175 du Règlement sur la santé des animaux était en cause : « *Quiconque est propriétaire d'un animal ou d'une carcasse d'animal ou en a la possession, la garde ou la charge des soins veille à ce qu'une*

---

<sup>26</sup> *Reynolds c. Canada (ACIA)*, préc., note 24, par. 27-28.

<sup>27</sup> *Id.*, par. 27.

<sup>28</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>29</sup> *Goat River Farms Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2021 CRAC 11.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 3.

*étiquette approuvée soit apposée à l'oreille de l'animal ou de la carcasse d'animal et à ce que le logo et le numéro soient visibles à l'avant.*<sup>31</sup> »

51. Le décideur débute l'exercice d'interprétation en mentionnant qu'il faut « *commencer par une définition des éléments constitutifs du paragraphe 175(1.2), puisque ceux-ci n'ont jamais été définis dans la jurisprudence.*<sup>32</sup> » Ce passage reflète la réalité quant à la maigre quantité de décisions en la matière. Cela explique le fait que deux seules décisions ont été soumises au Tribunal quant à l'interprétation des systèmes de traçabilité québécois et canadiens. Le Défendeur n'en a trouvé aucune autre.
52. Afin d'interpréter l'article en cause, le décideur débute par examiner le texte de l'article, son contexte et son objet<sup>33</sup>. Le texte réglementaire était clair à l'effet que l'étiquette devait être une étiquette approuvée et qu'elle devait être apposée à l'oreille de l'animal. Pour le contexte, le décideur reprend les éléments exposés dans l'affaire *Reynolds c. Canada (ACIA)* à l'effet que l'étiquette permet de suivre les déplacements des animaux de la ferme, jusqu'à leur retrait du système de production<sup>34</sup>. Pour l'objet des exigences d'identification, le décideur mentionne ce qui suit :

*« La Commission reconnaît que le Règlement SA impose une lourde responsabilité au secteur agricole. Elle souligne également que le Parlement et le gouverneur en conseil ont créé le programme pour le bien de tous les consommateurs et producteurs au Canada afin d'assurer la traçabilité et la sécurité alimentaire dans le système alimentaire. C'est dans ce but que le Parlement a établi un système de traçabilité permanent et fiable de chacun des animaux dans l'industrie de l'élevage au Canada.<sup>35</sup> »*

[Nos soulignements.]

53. Cette décision est fort intéressante pour l'exercice d'interprétation effectué quant au contexte du texte réglementaire et quant à son objet.
54. À cette étape, le Défendeur soumet les mêmes commentaires qu'il a formulés aux paragraphes 46 à 48 du présent plan d'argumentation, car le décideur dans *Goat River Farms* a retenu l'interprétation du contexte du texte réglementaire de la décision *Reynolds c. Canada (ACIA)*.
55. Concernant l'objet du texte réglementaire, il se dégage de l'affaire *Goat River Farms* que l'objet visé est « *le bien de tous les consommateurs et producteurs au Canada afin d'assurer la traçabilité alimentaire dans le système alimentaire* ». C'est

---

<sup>31</sup> *Goat River Farms Ltd. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*, préc., note 29, par. 11.

<sup>32</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>33</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>34</sup> *Id.*, par. 11 à 14.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 15.

dans ce but que le système de traçabilité fédéral a été mis en place, système qui permet de suivre « *chacun des animaux dans l'industrie de l'élevage au Canada* »<sup>36</sup>.

56. De ces deux affaires, le Défendeur soumet au Tribunal qu'il faut retenir que l'intention du législateur, en instaurant le système de traçabilité québécois était d'assurer la sécurité alimentaire des consommateurs qui s'alimentent et qui s'abreuvent de la chair et des produits, par exemple du lait, des animaux qui se retrouvent dans le système de production.

## **b. Importance de la règle d'interprétation téléologique**

57. La question dans l'affaire *Goat River Farms* était assez simple : est-ce que Goat River contrevenait au Règlement en ayant mis l'étiquette au cou du bouvillon, et non à son oreille? Cette question est beaucoup plus précise et technique que celle devant le Tribunal avec la situation du SAFE. Le décideur, dans *Goat River Farms*, a utilisé la méthode d'interprétation enseignée par la Cour suprême du Canada dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*<sup>37</sup>, mais n'a pas eu à aller bien plus loin que la méthode d'interprétation grammaticale.
58. En fait, dans *Goat River Farms*, l'interprétation du contexte et de l'objet du règlement a été, dans une certaine mesure, utile dans la conclusion que l'objectif d'assurer la sécurité alimentaire est un objectif important et que, même si cela engendre des responsabilités importantes pour les producteurs, ils doivent se soumettre au règlement :

*« La Commission comprend le point de vue de Goat River, mais, tel qu'elle l'a reconnu plus tôt, les exigences liées à l'identification des animaux prévues dans le Règlement SA font en sorte que les éleveurs de bétail sont en grande partie responsables de l'efficacité de ce règlement. Pendant son témoignage, M. McNamar a expliqué les difficultés d'étiqueter un animal lorsque l'on ne possède pas de système de manutention, et je reconnais que l'exercice peut être difficile et dangereux. Toutefois, le législateur a jugé nécessaire l'application des étiquettes à l'oreille des animaux comme mesure visant à assurer la traçabilité et la salubrité des aliments dans le système alimentaire.*<sup>38</sup> »

[Nos soulignements.]

59. Dans la présente affaire, la question est la suivante : est-ce que les animaux du SAFE sont visés par l'obligation d'identification énoncée à l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*?
60. Les termes énoncés à l'article 8 sont les suivants : animaux, bovin et ovin. Si on s'arrêtait au texte, au libellé, il faudrait répondre à la question ci-dessus par l'affirmative.

<sup>36</sup> *Goat River Farms Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, préc., note 29, par. 15.

<sup>37</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, préc., note 11, par. 21.

<sup>38</sup> *Goat River Farms Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, préc., note 29, par. 35.

61. Le Défendeur soumet respectueusement au Tribunal que cette interprétation serait contraire à l'objectif visé par le Règlement et à l'objectif visé par l'instauration d'un système de traçabilité. Dès que l'on s'attarde un tant soit peu au contexte et à l'objet du Règlement, cette interprétation est impossible à soutenir. Ainsi, dans ce contexte, la règle d'interprétation téléologique doit prendre une certaine importance et le sens ainsi que la portée des termes du Règlement doivent être restreints afin de correspondre à l'objectif visé.
62. À cet égard, le Défendeur invite le Tribunal à suivre les mêmes raisonnements appliqués par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd.*<sup>39</sup> et *R. c. Sommerville*<sup>40</sup>.
63. Dans l'arrêt *Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd* (onglet 2), il s'agissait d'une compagnie privée qui n'offrait pas ses actions au public. La question était de savoir si cette compagnie était tout de même régie par le *Loan and Trust Corporations Act* de l'Ontario. Après s'être intéressée à l'intention du législateur et à l'objet de la Loi, la Cour d'appel de l'Ontario (onglet 3) a conclu que la compagnie n'était pas régie par la Loi, même si elle était comprise dans les termes « loan corporation » lorsque pris dans leur sens littéral :
- « I therefore conclude that, taking into consideration the intent and object of the Act and the nature of the corporation to which its provisions are relevant, the definition of "loan corporation" contained in s. 1(h) must be interpreted as if it read, "'Loan corporation' means an incorporated company, association or society, to which according to the context of the Act the provisions of this Act are applicable, constituted, authorized or operated for the purpose of lending money on the security of real estate or for that and any other purpose, but does not include a chartered bank, an insurance corporation, a loaning land corporation, a trust company, or an investment company registered under the Investment Contracts Act."<sup>41</sup> »
64. La Cour suprême du Canada a confirmé l'interprétation visant la finalité recherchée par le législateur et non pas l'interprétation littérale<sup>42</sup>.
65. Dans l'arrêt *R. c. Sommerville*, la question était de savoir si un agriculteur qui transportait du blé pour lui-même contrevenait à la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (onglet 1). Le paragraphe en cause prohibait le fait de « transporter ou [de] faire transporter d'une province à une autre du blé ou des produits du blé possédés par une personne autre que la Commission »<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> *Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd.*, [1968] SCR 828.

<sup>40</sup> *R. c. Sommerville*, [1974] RCS 387.

<sup>41</sup> *Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd.*, préc., note 39.

<sup>42</sup> *Id.*

<sup>43</sup> *R. c. Sommerville*, préc., note 40, p. 388-389.

66. Pour répondre à cette question, la Cour a procédé à l'examen de l'intention du législateur<sup>44</sup>. En rejetant l'interprétation littérale de l'article en cause, la Cour conclut :

*« Cette Commission a été créée en vue d'organiser, d'une façon ordonnée, les marchés interprovincial et extérieur du grain au Canada. La Loi ne vise pas à conférer à la Commission un contrôle intégral sur tout le grain cultivé dans les provinces situées dans les régions désignées auxquelles s'applique la Loi. Elle n'empêche pas l'appelant de vendre son grain en Saskatchewan ou d'en nourrir son bétail en Saskatchewan. Elle ne l'empêche pas d'acheter en Alberta, d'une personne autre que la Commission, le grain devant être utilisé pour son bétail en Alberta. La Loi a pour but d'empêcher qu'il mette en marché son grain en dehors de la Saskatchewan, et l'art. 32b) est destiné à empêcher le transport du grain à cette fin en dehors de la Saskatchewan. »<sup>45</sup> »*

[...]

*« Interpréter l'art. 32b) comme s'appliquant aux circonstances de l'espèce, c'est appliquer cet article à un objet non visé par la loi et conclure que la Loi s'applique à des fins autres que la réglementation du trafic et du commerce. Les faits de l'espèce ne comportent aucun commerce de grain par l'intimé ni aucune opération commerciale. L'intimé s'est servi de son propre grain à ses propres fins et n'a pas conclu de marché avec qui que ce soit. »*

67. Ce raisonnement, avec les adaptations nécessaires, est précisément celui qu'il faut appliquer à la question : est-ce que les animaux du SAFE sont visés par l'obligation d'identification énoncée à l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*?

68. Comme l'a fait la Cour suprême du Canada dans les arrêts ci-dessus, en l'espèce, il faut appliquer la règle d'interprétation téléologique et interpréter l'article 22.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* de manière à restreindre la portée des termes *bovin, ovin et animaux*.

69. Une interprétation littérale accorderait à ces termes une portée beaucoup trop large et générale qui inclurait des animaux qui ne sont pas visés par le Règlement. L'objectif du Règlement est d'assurer la sécurité bioalimentaire des consommateurs. Les animaux chez SAFE ne termineront jamais dans les assiettes, alors procéder à l'étiquetage de ces animaux ne répondrait à aucun objectif, il s'agirait d'une procédure sans objet. Il s'agirait d'une application machinale du texte réglementaire.

## **V – CONCLUSION**

70. Bien qu'il n'ait pas de mention expresse à cet effet dans le *Règlement sur l'identification et la traçabilité des animaux*, il ressort nettement des travaux parlementaires et des décisions soumises que la traçabilité vise le produit qui

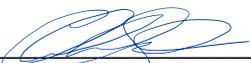
---

<sup>44</sup> R. c. *Sommerville*, préc., note 40, p. 392.

<sup>45</sup> *Id.*, p. 392-393.

sera consommé et que, pour assurer cette traçabilité, il faut étiqueter les animaux qui deviendront le produit.

71. Revenons sur la classification des animaux en droit québécois. Les animaux du SAFE sont des animaux domestiques, qui tombent dans la sous-catégorie des animaux de compagnie, c'est-à-dire d'animaux qui vivent auprès de l'humain pour fins d'agrément.
72. Soutenir que le système de traçabilité vise les animaux du SAFE forcerait le SAFE à effectuer l'étiquetage de ses animaux. Or, la preuve a démontré, par le témoignage de Dr Réal Provencher, que cette procédure était non seulement douloureuse, mais qu'elle pouvait aussi causer des complications encore plus souffrantes.
73. Le SAFE a des obligations de soins et de protection envers ses animaux. En vertu des articles 5 et 6 de la Loi BESA, le SAFE ne peut soumettre ses animaux à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter leur santé, il ne peut soumettre ses animaux à aucun traitement qui leur ferait subir des lésions graves, des douleurs aiguës, de l'anxiété excessive ou encore de la souffrance excessive<sup>46</sup>.
74. Il serait incohérent d'imposer ces obligations au SAFE, tout en l'obligeant à procéder à l'étiquetage de ses animaux. L'interprétation qui suggérerait que l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* s'applique au SAFE mettrait celui-ci dans une situation impossible. D'un côté, il contrevient au Règlement s'il n'étiquette pas ses animaux. D'un autre côté, il contrevient à la Loi BESA s'il étiquette ses animaux.
75. L'étiquetage des animaux du SAFE leur causerait des douleurs, possiblement des complications médicales, et serait complètement inutile.
76. À la lumière de la preuve qui a été présentée, le Défendeur soumet respectueusement au Tribunal que la seule conclusion possible est que les animaux du SAFE ne sont pas visés par l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*. SAFE n'avait donc aucune obligation de procéder à l'étiquetage de ses animaux.

  
**Me Chloé Surprenant**  
**Avocate du Défendeur**  
Boro, Frigon, Gordon, Jones  
500 Place d'Armes #2350  
Montréal, (Québec) H2Y 2W2

---

<sup>46</sup> Loi BESA, art. 5 et 6.